

**DECISION N°2020-L0204/ARCOP/ORD**

sur recours de DIACFA AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-004F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Programme intégré de développement et d'adaptation au changement dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 13 mai 2020 de DIACFA AUTOMOBILE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-004F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Programme intégré de développement et d'adaptation au changement dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2832 du lundi 11 mai 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 mai 2020 ; que DIACFA AUTOMOBILE a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mai 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres n°2020-004F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Programme intégré de développement et d'adaptation au changement dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILE conforme avec une variation de plus de 8,03% due à la prise en compte du coût d'entretien dans le montant initial de la soumission mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la méthode d'évaluation des offres est erronée ;

qu'en effet, le montant considéré pour l'évaluation de son offre est celui lu en HT-HD corrigé avec une variation de plus de 8,03% due à la prise en compte du coût d'entretien dans le montant initial de la soumission alors que pour l'attributaire provisoire Life Logistics, le montant considéré pour l'évaluation de son offre est le montant lu en HT-HD corrigé avec une variation de moins de 5.71% due à la prise en compte du coût d'entretien dans le montant initial de la soumission et la correction d'une erreur au niveau du montant en lettre ;

que le point IC 17.3 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) précise que : « les coûts d'entretien seront pris en compte dans le montant du marché », il ne comprend donc pas pourquoi l'offre de l'attributaire provisoire a été évaluée en appliquant une variation négative sur le montant HT-HD lu ;

que le montant HT-HD lu de Diacfa Automobiles (22.300.000 F CFA) étant inférieur à celui de l'attributaire provisoire (25.500.000 F CFA), c'est de plein droit qu'il doit être déclaré attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les IC 17.3 du dossier d'appel à concurrence prévoit que les coûts d'entretien seront pris en compte dans le montant du marché ;

considérant que l'article 30.3 des instructions aux candidats précise que lorsqu'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a constaté l'existence d'une contradiction dans le bordereau des prix unitaires en lettres soit 23 500 000 Francs CFA et en chiffres soit 25 500 000 francs dans l'offre de l'attributaire provisoire ; que donc, la correction de cette discordance est conforme aux dispositions de l'article 30.3 des instructions aux candidats ;

que cependant, aux données particulières, le coût d'achat des véhicules intègre les charges d'entretien pendant la période de garantie ; que dans ces conditions, le classement des offres pour l'attribution doit se faire sur la base des montants proposés pour les véhicules ; que sur ce point, l'autorité contractante n'ayant pas procédé ainsi n'a pas fait une bonne analyse des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DIACFA AUTOMOBILE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILE est fondée car le coût d'achat du véhicule intègre les charges d'entretien pendant la période de garantie ;  
-d'infirmes les résultats provisoires (lot 02) de l'appel d'offres n°2020-004F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants au profit du Programme intégré de développement et d'adaptation au changement dans le Bassin du Niger (PIDACC/BN) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mai 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**